

**A.M., 2015**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques en date  
du 10 février 2015**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU les arrêtés ministériels du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502 et 1503), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), par lesquels les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007:

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Eske-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 871), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la mise en réserve des réserves de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a été renouvelée pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis de prépublication concernant un projet d'arrêté visant la prolongation de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée, avec avis que l'arrêté pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Eske-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Québec, le 10 février 2015

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

62693